

Message

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale

concernant

l'extension de la concession du chemin de fer central
du Zürichberg pour une ligne allant
de l'avenue du Rigi au chemin du Geissberg.

(Du 7 octobre 1898.)

Monsieur le président et messieurs,

La direction du chemin de fer central du Zürichberg à Zurich nous a adressé, en date du 27 juillet 1898, une demande tendant à obtenir une concession pour l'établissement et l'exploitation d'un tronçon de prolongement de la ligne de l'Oberstrass, dans la rue de l'Université, allant de l'avenue du Rigi au chemin du Geissberg, aux mêmes conditions que celles auxquelles ses lignes complémentaires lui ont été concédées par l'arrêté fédéral du 5 avril 1895.

Il résulte des annexes à cette demande que le projet d'un chemin de fer funiculaire allant de la rue de l'Université, le long du chemin du Geissberg, à la rue de la Germania, à Zurich-Oberstrass, pour lequel MM. Greter & C^{ie} possèdent une concession, a éveillé l'idée de prolonger de 150 mètres le tracé du chemin de fer central du Zürichberg, à partir du point terminus actuel dans la rue de l'Université, jusqu'au point de jonc-

tion du chemin du Geissberg avec la rue de l'Université. Les deux entreprises de chemins de fer seraient ainsi reliées, ce qui faciliterait un trafic rapide et direct et répondrait sans doute tant au bien public qu'aux intérêts des deux lignes de chemins de fer. Les ressources pour les frais d'établissement sont à disposition et la compagnie du chemin de fer central du Zürichberg n'a pas l'intention de percevoir de surtaxe pour le transport sur ce petit tronçon de prolongement. Une modification de l'horaire ne serait pas nécessaire, attendu que le temps actuel d'attente des trains au point terminus près de la rue du Rigi pourrait très-bien être réduit sans inconvénient.

L'écartement des rails serait actuellement d'un mètre, comme pour le reste de la ligne. Il n'y aurait de courbe qu'à l'extrémité de la ligne et ce avec un rayon de 50 mètres. La pente serait de $5.33 \frac{0}{100}$.

Les frais sont évalués à 6000 francs, ce qui correspondrait à un montant de 40.000 francs par kilomètre.

Le Conseil d'Etat du canton de Zurich recommande, par sa lettre du 16 septembre 1898, l'octroi de la concession et a déclaré aussi, à la même date, que la concession cantonale du 7 février 1895 était applicable au tronçon à construire.

Le projet d'arrêté ci-après, que nous recommandons à votre approbation, nous donne simplement lieu à l'observation que, vu le peu de longueur du tronçon à construire, les délais habituels peuvent être considérablement réduits.

Nous saisissons cette occasion pour vous présenter, monsieur le président et messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 7 octobre 1898.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le président de la Confédération :

RUFFY.

Le chancelier de la Confédération :

RINGIER.

Arrêté fédéral

portant

extension de la concession du chemin de fer central
du Zürichberg pour une ligne allant
de l'avenue du Rigi au chemin du Geissberg.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA

CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu la demande du chemin de fer central du Zürichberg, du
27 juillet 1898 ;

vu le message du Conseil fédéral du 7 octobre 1898,

arrête :

1. Il est accordé à la compagnie du chemin de fer central du Zurichberg une concession pour l'établissement et l'exploitation d'une ligne allant de l'avenue du Rigi au chemin du Geissberg, aux conditions mentionnées dans la concession des tramways électriques de la ville de Zurich, du 29 mars 1893, (*Recueil des chemins de fer*, XII, 425) complétées par l'arrêté fédéral du 5 avril 1895 (*Recueil des chemins de fer*, XIII, 341), avec les modifications ci-après.

- a. Le délai pour la production des documents techniques et financiers réglementaires est fixé à six mois à dater du présent arrêté.
- b. Les travaux de terrassement devront commencer au plus tard deux mois après l'approbation des plans ;
- c. La ligne devra être achevée et livrée à l'exploitation dans le délai d'un mois à partir du commencement des travaux de terrassement.

2. Relativement à l'utilisation des voies publiques pour l'établissement et l'exploitation, les prescriptions édictées par le Conseil d'Etat du canton de Zurich, par décision du 16 septembre 1898, font règle, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et de la législation fédérale.

3. Le Conseil fédéral est chargé d'exécuter le présent arrêté.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

l'expulsion de six anarchistes.

(Du 4 octobre 1898.)

Le Conseil fédéral suisse,

vu le rapport présenté, en exécution de son arrêté du 23 septembre 1898, II, chiffre 1, par le procureur général de la Confédération en date du 1^{er} octobre 1898, et pour les motifs indiqués dans cet arrêté;

en application de l'article 70 de la constitution fédérale,

arrête :

I. Sont expulsés du territoire suisse :

1. Fraschini, Mauro, de Pizzighettone (Italie), né en 1869, mécanicien ;
2. Maccarinelli, Angelo, de Brescia, né en 1862, cordonnier ;
3. Radi, Adolfo, né en 1870, à Montemaggiore al Metauro (Italie), menuisier ;
4. Sarli, Antonio, d'Albano (Italie), né en 1866, tailleur ;
5. Silva, Giovanni, de Cuornè (Turin), né en 1871 au Creusot (Saône-et-Loire), fileur et manœuvre ;
6. Tonetti, Attilio, de Milan, né en 1874, tailleur.

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'extension de la concession du chemin de fer central du Zürichberg pour une ligne allant de l'avenue du Rigi au chemin du Geissberg. (Du 7 octobre 1898.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1898
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	43
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	12.10.1898
Date	
Data	
Seite	102-105
Page	
Pagina	
Ref. No	10 073 414

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.